

mère m'a plusieurs fois, pendant notre séjour à New-York, dit combien elle trouvait navrants les sentiments de Mlle Gould ; elle trouvait ces sentiments si affreux qu'elle en pleura à chaudes larmes la veille et le jour même du mariage. Mlle Ketty Cameron me dit plusieurs fois, pendant notre séjour et surtout les deux derniers jours, combien l'étonnaient et l'effrayaient les propos de Mlle Gould son amie. Le matin même du mariage, D. Giovanni del Drago et moi nous causâmes de l'état d'esprit de Mlle Gould et nous étions navrés de voir mon frère épouser une jeune fille qui affirmait sa volonté de divorcer lorsque cela lui plairait. D. Giovanni del Drago me dit même, le matin du mariage, que Mlle Gould l'avait chargé de prévenir mon frère de ses intentions de divorcer.

*Signé : Comte JEAN DE CASTELLANE.*

Le prince Jean del Drago confirme le récit et l'explicité encore ; d'autres témoins font de même, qui tous affirment chez Mlle Gould l'intention bien arrêtée, avant le mariage, de se ménager la possibilité du divorce. On peut dire que le divorce était chez elle une obsession.

*Question de droit :* Les auditeurs de la Rote l'exposent avec netteté dans quelques pages.

Ils rappellent qu'entre les chrétiens, le contrat de mariage est toujours identique au sacrement ; il n'y a pas de sacrement, donc pas de mariage, s'il n'y a pas de vrai contrat. Or, le vrai contrat de mariage implique eubstantiellement l'indissolubilité. La volonté de se marier à la condition que le mariage ne soit pas indissoluble est une volonté contradictoire au mariage lui-même : elle détruit le contrat au moment même où elle a l'air de le conclure.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner, moins encore de se scandaliser de la décision portée par les juges de la Rote. Surtout n'allons pas, comme certaines personnes ignorantes ou comme certains journaux malintentionnés, crier au divorce ecclésiastique. Ainsi que nous le disions ici même, en juin dernier, reconnaître qu'un mariage est nul n'a rien de commun avec le divorce : ce n'est pas concéder le divorce, c'est même tout le contraire. Le divorce brise le lien conjugal, réel, certain, constaté, et l'Eglise, dans aucun cas, par aucun de ses tribunaux, ne consent à annuler un mariage dûment contracté et consommé. Mais quand le mariage a été contracté dans des conditions qui le rendaient invalide, il est nul, dès le début ; il l'était avant que les époux présumés se fussent aperçus de sa nullité ; le rôle de la Rote, dans l'es-pèce, est de reconnaître cette nullité, si nullité il y a . .